



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par M. Guillaume HENRION
Tél : 02 32 29 60 12
guillaume.henrion@eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

Direction des Élections de la Légimité et
de l'Environnement
Bureau des Élections, de la
réglementation et des Procédures
Environnementales (BERPE)
Boulevard Georges Chauvin
27000 EVREUX

Evreux, le 1^{er} février 2021.

Objet : Demande d'autorisation environnementale
Déviation Sud-Ouest d'Evreux

Saisine pour lancement enquête publique

P.J. : 1 dossier numérisé + 11 papier (vous seront adressés directement par la DREAL)

Au titre du guichet unique police de l'eau, mon service instruit la demande d'autorisation environnementale relative à l'opération suivante présentée par **M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement de Normandie - service mobilités et infrastructures :**

- **RN 13 - Déviation sud-ouest d'EVREUX - section "Les Fayaux - Cambolle".**

La demande d'autorisation est concernée uniquement par le volet loi sur l'eau et comporte une évaluation environnementale.

La dérogation "espèces protégées" dépend de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 déjà obtenu.

Vous trouverez en annexe, une synthèse de l'instruction du dossier.

Le dossier étant jugé **complet et régulier** à l'issue de l'instruction, je vous propose de lancer l'enquête publique sur les 6 communes concernées par les travaux :

- Angerville la Campagne, Arnières sur Iton, Evreux, Guichainville, Parville et Saint Sébastien de Morsent.

Le directeur départemental,

Laurent TESSIER

Annexe

RN 13 - Déviation sud-ouest d'Evreux section "Les Fayaux – Cambolle"

Synthèse de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale

1 - Nature et description du projet

La déviation sud-ouest d'EVREUX se compose de deux sections : le contournement de Parville mis en service en janvier 2009, et la section Cambolle-Les Fayaux qui est l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale.

Cette seconde section s'étend du carrefour giratoire de la déviation sud-est d'Evreux (RN1013) et de l'actuelle RD6154 (futur échangeur des Fayaux) depuis le raccordement sur la RN1013 à Guichainville jusqu'au carrefour des RN1013, avenue du Maréchal Foch et accès à l'hôpital d'Evreux à Parville (futur échangeur de Cambolle).

L'intérêt général du projet a été reconnu par la déclaration d'utilité publique par décret du 16 novembre 1999, prorogé par décret en Conseil d'Etat du 11 novembre 2009.

Le projet s'étend sur 6 communes : Arnières-sur-Iton, Angerville-la-Campagne, Evreux, Guichainville, Parville et Saint-Sébastien-de-Morsent.

Le tracé passera au sud de la zone industrielle de la Madeleine, pour élargir ensuite la route Potier existante à travers la forêt de protection d'Évreux.

Le franchissement des trois bras de la vallée de l'Iton à proximité des captages de Chenappeville sera réalisé par un viaduc de 201 m de long et un ouvrage spécifique de 62 m.

Entre ces deux ouvrages, la traversée de la vallée sera réalisée par un remblai et deux ouvrages hydrauliques de décharge constitués respectivement de 7 et 9 buses

Le tracé traversera ensuite en remblai la vallée de la Queue d'Hirondelle avant de se raccorder au rond-point desservant le centre hospitalier de Cambolle et le contournement de Parville.

Des points d'échanges permettront le raccordement aux infrastructures routières existantes :

- diffuseur complet des Fayaux ;
- demi-diffuseur de la forêt ;
- demi-diffuseur de la RD55 ;
- demi-diffuseur de la RD830 ;
- diffuseur complet de Cambolle ;
- carrefour giratoire en extrémité ouest du projet.

Il créera une surface routière supplémentaire d'environ 36,3 ha de surface active et interceptera un bassin versant naturel de 30,2 ha.

La route ainsi créée, aura une section à 2 x 2 voies à chaussées séparées de largeur totale de 28 mètres maximum sur une longueur d'environ 7,3 kilomètres.

Le projet prévoit la réalisation de 17 ouvrages d'art (5 passages inférieurs, 11 passages supérieurs et un mur de soutènement), dont un passage à faune.

L'assainissement de la plate-forme routière est décomposé en 7 sections d'assainissement distinctes comprenant chacune un réseau de collecte des eaux pluviales étanche et un bassin de rétention.

Sept bassins au total assureront le laminage des pointes de débit pluvial, le stockage, la décantation et le traitement des eaux de voirie, dont deux ont déjà été réalisés lors du contournement de Parville avec intégration par anticipation des volumes nécessaires au nouveau tronçon à construire.

2 - Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le dossier a été déposé le 7 août 2020 au guichet unique de l'eau (DDTM de l'Eure) par l'État, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie - Service mobilités et infrastructures, et a fait l'objet d'un courrier d'accusé réception le 14 août 2020.

Numéro enregistrement cascade : 27-2020-00146 (20157).

Le dossier ainsi que les pièces de la procédure sont consultables sur la plate-forme ANAE.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 CE concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Sujet	Seuils ou critères applicable au projet	Régime
1.2.1.0	Prélèvement d'eau	Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h	A
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales	Surface augmentée supérieure ou égale à 20 ha	A
2.2.4.0	Apport de sels dissous	Supérieur à 1 t/jour	D
3.1.2.0	Modification profil du lit mineur	Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	D
3.2.2.0	Remblais dans le lit majeur	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	A
3.3.1.0	Emprises en zones humides	Superficie comprise entre 0,1 ha et 1 ha	D

Le projet relève donc d'une autorisation environnementale.

3 - Consultation des services

Les services suivants ont été consultés le 17 août 2020 :

- Agence régionale de la santé (ARS) Normandie- Unité départementale de l'Eure
Retour d'un avis favorable du 7 septembre 2020 ; avec plusieurs observations et questions qui ont été reprises dans la demande de compléments du service instructeur du 20 octobre 2020.

- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie – Service régional de l'archéologie

Réponse du 30 septembre 2020 précisant que dans l'autorisation soit mentionné que les prescriptions d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux conformément à l'article R 523-17 du code du patrimoine ;

- DREAL de Normandie – Service Ressources Naturelles
Pas de retour d'avis

- Office français de la Biodiversité (OFB)
Pas de retour d'avis

- Commission locale de l'eau du SAGE de l'ITON

Avis favorable du 8 octobre 2020, assorti d'une réserve relative au respect de la mesure MN-8 du PADG de l'Iton (définition des seuils et valeurs guides pour la qualité chimique des eaux superficielles), qui a été reprise dans la demande de compléments du service instructeur du 20 octobre 2020.

- Cellule Milieux Naturels - Forêts - Chasse du SEBF-DDTM 27
Pas d'observations, avis confirmé par mail du **25 septembre 2020**.

NB : La partie demande de dérogation pour destruction de spécimens d'espèces protégées et de milieux particuliers par dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 CE a été traitée et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014209-0003 du 28 juillet 2014.

4 – Déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale

4-1) Demande de compléments du service instructeur et réponse du demandeur

Le service instructeur a adressé à la DREAL une demande de compléments le **20 octobre 2020**, sans suspension du délai d'examen du dossier.

En plus de l'intégration des compléments demandés dans le dossier ou addenda à produire, il a été demandé à la DREAL de fournir :

- Un récapitulatif des réponses apportées à chaque demande formulée ;
- Une réponse indépendante à chaque avis formalisé (CLE du SAGE Iton, ARS, DRAC) qui puisse être présentée dans le dossier d'enquête adossée à l'avis qu'elles ont émis.

Cela permettra une pleine lisibilité et une bonne compréhension par le public de l'évolution du contenu du dossier depuis sa version initiale jusqu'à celle présentée en enquête suite au déroulement de la phase d'instruction.

La DREAL a transmis une réponse le **19 novembre 2020** accompagnée des pièces suivantes :

- tableau de réponse à l'avis ARS du 7/09/2020 ;
- tableau de réponse à l'avis DRAC du 30/09/2020 ;
- tableau de réponse à l'avis CLE SAGE du 08/10/2020 ;
- tableau de réponse à la demande de compléments DDTM 27 du 20/10/2020.

4.2) Consultation de l'autorité environnementale et réponse du demandeur

Le dossier comportant une évaluation environnementale, l'autorité environnementale (Ae) compétente est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en application des dispositions de l'article R.122-6-I-2°-b).

L'Ae du CGEDD a été saisie pour avis et a accusé réception le **15 septembre 2020** de l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale qui lui a été transmis.

NB : Les 3 avis des services consultés (ARS, DRAC et CLE du SAGE de l'Iton) ont été **transmis dès leur réception** par le service instructeur à l'Ae, qui a donc pu en prendre connaissance pour préparer son avis.

De même, la réponse de la DREAL du 19 novembre 2020 précitée à la demande de compléments a été transmise à l'Ae le **23 novembre 2020**, qui avait donc pu en prendre connaissance préalablement à l'examen du dossier.

L'Ae a rendu un avis délibéré n° 2020-50 le **2 décembre 2020** qui a été publié sur son site, dans lequel elle a indiqué que le dossier en l'état ne permet pas de garantir une prise en compte suffisante des enjeux qu'elle a recensés, et a formulé des observations et des recommandations.

La DREAL a transmis au service instructeur le **29 janvier 2020 un dossier définitif reprenant toutes les modifications apportées et intégrant un mémoire en réponse répondant point par point à l'ensemble des observations et recommandations de l'Ae.**

La DREAL a par ailleurs transmis pour information à cette dernière sa réponse.

La DREAL devra mettre l'ensemble de ce dossier d'enquête à disposition du public par voie électronique sur son site au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

La DREAL devra en outre assurer la publication de l'évaluation environnementale et des données environnementales sur le site national dédié.

5 - Prise en compte des enjeux

5.1) Les différents enjeux recensés

- La protection des captages existants utilisés pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Evreux conformément aux prescriptions de leurs périmètres de protection ;
- La préservation du milieu naturel hydraulique superficiel servant d'exutoire à une partie des rejets quantitatifs et qualitatifs engendrés par les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ;
- Le risque inondation ; au droit du franchissement de la vallée de l'Iton par la plate-forme routière,
- La préservation de bras et de berges de cours d'eau existants traversés par la plate-forme routière;
- La destruction d'emprise de zone humide recensée sur le tracé de la plate-forme routière ;
- Le rétablissement des écoulements des bassins versants naturels extérieurs au projet qui sont interceptés par la plate-forme routière ;
- Le défrichement d'emprises boisées du fait de la traversée dans la forêt d'Evreux nécessite de trouver les parcelles nécessaires à la mise en place du boisement compensatoire (ne nécessitant pas d'autorisation de défrichement du fait de leur caractère domanial) avec ratio de surface de 2 pour 1 ;
- La destruction ou l'atteinte à des espèces faunistiques ou floristiques dont certaines sont protégés et à leurs habitats ;
- L'évaluation de l'absence d'incidences notables du projet sur les zones Natura 2000 les plus proches ;
- La maîtrise des différents effets et nuisances envers la population humaine (bruit, émissions de polluants et de gaz à effet de serre, énergie, temps, santé, accidentologie...)
- La prise en compte des contraintes archéologiques sur le tracé du projet,
- La maîtrise des impacts de différents types durant la phase de chantier (maintien d'accès des usagers en forêt d'Evreux, coupures temporaires et rétablissements de circulations des véhicules, des piétons, de la faune au droit des zones en travaux, suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles, gestion des zones de travaux en cas de survenance d'incidents de type pollution ou d'aléa climatique de type inondation...).
- Le traitement approprié des éventuelles cavités souterraines, des zones de décharges non déclarées ou de stockage de déchets qui seraient rencontrées lors des travaux.

Dans le résumé de son avis du 2 décembre 2020 précité, l'Ae du CGEDD avait répertorié les principaux enjeux environnementaux suivants :

- La préservation des continuités écologiques ;
- La préservation d'habitats d'espèces fonctionnels ;
- La bonne prise en compte du paysage ;
- La préservation de la qualité des eaux, notamment pour l'alimentation en eau potable ;
- La maîtrise des polluants de l'air et des émissions de gaz à effets de serre.

5.2) Avis du service instructeur

a) Sur les principaux enjeux « eau »

- L'enjeu « eau » prioritaire réside dans la protection des captages AEP existants, qui est notamment assurée par les dispositions constructives renforcées de l'étanchéité du bassin 2 et par la réalisation de fondations superficielles pour les appuis des ouvrages en vallée de l'Iton afin de limiter les profondeurs d'intervention et les risques de communication avec la nappe.

Conformément à la demande de l'ARS, il y aura une interdiction de réalisation des fondations en période hivernale de recharge de nappe pour limiter tout risque en phase chantier.

Un dispositif de suivi en continu de la qualité des eaux souterraines pompées sur ce secteur vulnérable et sensible est d'ores et déjà assuré par l'agglomération d'Evreux, avec en outre une procédure de surveillance en continu du niveau dynamique de la nappe.

Durant la durée des travaux, ce dispositif de suivi et d'alerte renforcée permettrait de déclencher un arrêt du chantier, en coordination avec l'ARS, la police de l'eau et la DREAL.

- La conception et le niveau de traitement exigé en sortie des 3 bassins tampons pluviaux en rejet direct dans les bras de l'ITON sont au maximum des possibilités techniques réalisables sur les sites concernés.

L'abaissement réglementaire récente de la valeur seuil à 1 µg/l pour la norme de rejet applicable au paramètre cuivre a été pris en compte. Il est à noter que le niveau de base dans le cours d'eau, indépendamment du projet de déviation dépasse déjà ponctuellement cette valeur.

- La transparence hydraulique de la future infrastructure routière dans sa traversée de la vallée de l'Iton par rapport à la situation existante sera assurée par la œuvre de mesures compensatoires par création notamment d'ouvrages de décharge dans l'axe d'écoulement de la vallée de l'Iton, suite à la simulation d'un débit de 80 m³/s supérieur notamment à celui retenu dans le cadre du PPRI et fixé à 36 m³/s.

De ce fait, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre d'autres mesures compensatoires spécifiques, et ce tronçon de plate-forme routière est compatible avec le plan de prévention des risques inondation de l'Iton en vigueur.

- La compensation d'atteinte à la zone humide, qui reste dans des surfaces limitées au maximum (550 m²) pour l'infrastructure définitive est largement prévue dans le dossier, y compris des mesures spécifiques par rapport aux surfaces qui pourraient être impactées de manière temporaire en phase chantier.

- Il en est de même avec les mesures compensatoires prévues de récréation de linéaires de berges et d'un bras mort existant qui sont touchés par les travaux.

b) Sur les autres enjeux identifiés

la DREAL a répondu de manière détaillée à l'ensemble des observations, recommandations et demandes de compléments formulées dans le cadre de la phase d'examen du dossier par les services consultés, l'Ae du CGEDD et le service instructeur.

Le dossier mis à jour présenté aujourd'hui correspond au même projet technique de desserte routière que celui autorisé en 2013, sans modifications notables, ni incidences nouvelles.

Les mesures de réduction des effets, mesures correctives et compensatoires ont cependant été complétées, précisées ou renforcées pour intégrer les évolutions réglementaires et les données acquises depuis l'élaboration du dossier de demande d'autorisation initial.

Les mesures de boisements compensatoires déjà réalisées et à venir, ou encore le suivi de la qualité des milieux dans tous les compartiments, sédiments, eau, faune, morphologie, à la fois pendant le chantier mais aussi après la mise en service, constituent une bonne illustration de cette démarche.

L'étude de niveau I « air et santé » au niveau de l'IM PRO Pierre Redon sera réalisée, ses résultats seront transmis à l'ARS pour évaluation et présentés au comité de suivi des engagements de l'État, avant le début des travaux au droit de l'IM PRO

Ces mesures actualisées seront reprises en prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

6 - Conclusion

Dans un contexte post-contentieux et de travaux/ouvrages partiellement mis en œuvre, voire réceptionnés depuis l'autorisation initiale de 2013, le dossier qui a été étoffé des dernières études disponibles, a pris en compte les évolutions réglementaires, et définit précisément les mesures de compensation liées aux atteintes résiduelles.

A la suite de l'instruction, des réponses détaillées ont été apportées aux services consultés ayant remis un avis, CLE du SAGE Iton, ARS et Autorité Environnementale, qui permettent sur la base d'un dossier d'enquête publique réécrit et intégrant toutes les évolutions issues de l'instruction, une lecture plus aisée.

Dans ces conditions, un avis favorable est donné à ce projet qui est complet et régulier.

7 - Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier complet d'autorisation environnementale intégrant l'évaluation environnementale doit figurer dans le dossier d'enquête.

Il comporte :

- **Pièce 0** - Cerfa DAE
- **Pièce A** - Guide de lecture
- **Pièce B** - Dossier de demande d'autorisation environnementale
- **Pièce C** - Etude d'impact
- **Pièce D** - Evaluation des incidences Natura 2000
- **Pièce E** - Avis recueillis lors de l'instruction et réponses du demandeur

- **Pièce F – Annexes :**
 - 1 – Documents de référence
 - 2 – Étude d'incidence Natura 2000
 - 3 – Étude d'impact de 1998 et études environnementales
 - 4 – Définition du projet
 - 5 – Étude d'incidence hydraulique
 - 6 – Étude d'incidence sur les zones humides et mesure compensatoire
 - 7 – Études d'incidence sur les spongiaires du bras mort de l'Iton
 - 8 – Avis hydrogéologue du LRPC de Clermont-Ferrand concernant l'impact quantitatif du remblai sur la piézométrie de la nappe
 - 9 – Engagement de la Direction Interdépartementales des Routes Nord-Ouest relatif à la non utilisation de produits phytosanitaires
 - 10 – Propositions d'amélioration des performances du dispositif d'assainissement de la Déviation Sud-Ouest d'Évreux – Ingérop – novembre 2016
 - 11 - Dossier des engagements de l'État et avancement
 - 12 – Arrêté de dérogation à la protection des espèces protégées du 28/07/2014
 - 13 – Étude acoustique
 - 14 – Études de trafic
 - 15 – Études air et santé
 - 16 – Expertises écologiques 2016 et 2019
 - 17 – Note d'information sur les boisements compensatoires
 - 18 – Note préfet annulation SDAGE du 18 février 2019
 - 19 – Étude d'assainissement
 - 20 – Plan de secours alimentation en eau potable EPN 2013
 - 21 – Arrêtés d'archéologie préventive
 - 22 – Études architecturale et paysagère
 - 23 - CCTP – Fascicule 3 Notice du respect de l'environnement
 - 24 – Suivi des mesures
 - 25 – Poche craie bassin B2
 - 26 – Documents complémentaires espèces protégées

Les remarques extraites des avis complets et réponses apportées aux consultations de la DRAC, CLE du SAGE Iton, l'ARS et l'Autorité Environnementale figurent en pièce E.

Cependant, il conviendra de rajouter à ce dossier les avis intégraux émis sous forme d'une annexe au dossier et jointe à la présente et de regrouper dans cette dernière (en doublon) les pièces de l'annexe E. Ainsi les lecteurs auront la totalité des éléments à leur disposition en un seul document récapitulatif.